COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 28 septembre 2026

Délibération n°2026/5/67… **Nomenclature : 7.10**

OBJET : BOURSE AU PERMIS DE CONDUIRE – DÉROGATION EXCEPTIONNELLE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT EN REPARATION D'UN PREJUDICE SUBI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/6/103 du 18 décembre 2023, reçue par les services préfectoraux le 20 décembre 2023, fixant les conditions d'accès et les modalités de gestion du dispositif « bourse au permis de conduire »,
Vu l'avis de la Commission d'attribution de la bourse au permis de conduire, en date du 29 octobre 2025,
Vu la charte portant attribution et mise en œuvre de la bourse au permis de conduire, conclue entre la Commune, Mme L. D. et l'association marquettoise, structure support de son action à caractère social,
Vu l'avis de la Commission Economie Générale,

Monsieur le Maire expose à ses collègues la situation suivante :

A l'issue d'un avis favorable rendu par la commission d'attribution de la bourse au permis, le 29 octobre 2025, Mme L. D., jeune Marquettoise, a été reconnue éligible au bénéfice de ladite bourse d'un montant de 750 euros, instaurée par la délibération susvisée.

Telle que susvisée, une charte portant attribution et mise en œuvre de la bourse au permis de conduire a été signée avec l'intéressée.

Conformément à ses engagements, Mme L. D. a réalisé les 30 heures d'action à caractère social prévues par la charte susvisée, au sein de l'association marquettoise identifiée et dont le service Jeunesse a pu constater la bonne exécution.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure mise en œuvre dans le cadre du dispositif de la bourse au permis de conduire est la suivante :

- le montant de la bourse est versé par la Commune directement à l'auto-école en charge de la formation du bénéficiaire, celui-ci conservant le libre choix de son établissement.

Mme L. D. a suivi sa formation auprès d'un établissement de formation au permis de conduire en ligne dont le mode de fonctionnement, à savoir, un règlement intégral de la formation par l'élève lors de l'inscription, ne permet pas la prise en charge différée d'une partie du coût par un tiers financeur. La formation a ainsi été réglée dans son intégralité par la bénéficiaire, avant que le versement de la bourse à l'établissement n'ait pu intervenir.

Les services de la Commune ont sollicité l'établissement concerné afin d'obtenir le remboursement, au profit de la bénéficiaire, de la part correspondant au montant de la bourse, contre versement de cette somme par la Commune. L'établissement n'a toutefois pas donné suite à cette demande.

Par courriel du 20 août 2026 adressé au cabinet de Monsieur le Maire, Mme L. D. a exposé le déroulé de sa situation.

Monsieur le Maire attire ainsi l'attention de ses collègues sur les éléments suivants :

- Mme L. D. a bien été bénéficiaire, au préalable, d'un avis favorable de la commission d'attribution,
- Une charte portant attribution de la bourse au permis a été signée avec ce bénéficiaire,
- Mme L. D. a rempli ses engagements, à savoir la réalisation de son action à caractère social au sein de la structure support et l'obtention de son permis de conduire,
- La finalité de la bourse a été atteinte, à savoir favoriser l'insertion des jeunes Marquettois par l'accès au permis de conduire,
- L'impossibilité de procéder au versement de la bourse directement à l'auto-école résulte des modalités spécifiques de fonctionnement de l'établissement de formation retenu et de l'achèvement de la formation, et non d'un manquement de la bénéficiaire aux contreparties du dispositif.

Au regard de ce qui précède, le dommage causé à Mme L. D., à savoir la prise en charge de la totalité des frais afférents au permis de conduire, et ce sans déduction des 750 euros correspondant à la bourse au permis, demeure ainsi établi.

Monsieur le Maire rappelle, par ailleurs, à ses collègues qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la réparation du préjudice ainsi subi.
Il convient donc, au regard de ces circonstances particulières, d'autoriser à titre strictement exceptionnel et dérogatoire, le versement, en réparation du préjudice subi, du montant correspondant à la bourse au permis (750 euros TTC), au profit de Madame L. D., bénéficiaire identifiée de ladite bourse au permis.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de :

- Prendre acte du préjudice ainsi subi par Mme L. D. tel que détaillé ci-avant,
- Autoriser, à titre exceptionnel et dérogatoire, le versement, en réparation du préjudice subi, de la bourse au permis de conduire, d'un montant de 750 €, directement au profit de Mme L. D., sur présentation des justificatifs de règlement de la formation et d'obtention du permis de conduire,
- Préciser que cette dérogation, accordée au regard des circonstances particulières et exceptionnelles de la présente situation, ne saurait remettre en cause les modalités de versements établies par la délibération susvisée du 18 décembre 2023~~,~~
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- Inscrire les dépenses correspondantes au budget communal à l'imputation 65131.

LE CONSEIL,